

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13 décembre 2023
Date d'affichage 13 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20231219-DEL_23_12_19_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 22 + 7 procurations
votants 29



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le DIX-NEUF DECEMBRE à Vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Laurent PHILIBERT, M. Eric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Dominique MORANCE, Mme Françoise PELLODI, M. Carl GUILLEMIN, Mme Marie DENONELLE, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Emmanuel VIGNERON, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Edith ALIX, M. Nicolas CHABLE, M. Christophe BISI, M. Franck POTAUFEUX, M. Gérard GUESNE, Nicolas GUILLARD, Mme Delphine LETESSIER, Mme Olivia JAMAIN, Mme Sophie DOLLON.

Excusés :

M. Thierry BODIN,	(Pouvoir donné à M. Eric PAPILLON)
M. Emmanuel BOIS,	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Lionel COUTEMANCHE	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
M. Gaëtan THOMAS,	(Pouvoir donné à M. Gérard GUESNE)
Mme Audrey MAMONTEIL,	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
Mme Christiane VAN RYSSEL,	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)
Mme Marie-Hélène TROUILLOT,	(Pouvoir donné à Mme Françoise PELLODI)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Edith ALIX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**REVALORISATION DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE
DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES AGENTS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu le rapport du Maire.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifie l'arrêté du 3 juillet 2006. Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Considérant que lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Considérant que cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximums de remboursement forfaitaire :

- 1 des **frais supplémentaires de repas** qui passent de 17,50 € à **20 €** ;
- 2 des **frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérim : le **taux de base** passe de 70 € à **90 €** ;
- 3 des **frais d'hébergement**, pour les agents reconnus en qualité de **travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**, de 120 € à **150 €**.

Considérant que concernant les frais de repas, le nouveau forfait de 20 € s'applique automatiquement à compter du 22 septembre 2023.

Considérant que la prise en charge de ces frais est obligatoire lorsque l'agent public est en mission ou en intérim et qu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjoints, à modifier, rembourser les frais de repas et d'hébergement dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit :

- des **frais supplémentaires de repas** qui passent de 17,50 € à **20 €** ;
- des **frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérim : le **taux de base** passe de 70 € à **90 €** ;
- des **frais d'hébergement**, pour les agents reconnus en qualité de **travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**, de 120 € à **150 €**.

DECIDE de l'application de ces nouveaux taux de remboursement des frais d'hébergement à compter du 1^{er} décembre 2023.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Edith ALIX

Pour Copie conforme
Le Maire,
Didier REVEAU